DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 13.005

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux Mille Treize, le 4 janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 décembre 2012

Le 28 décembre 2012

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES: Mme BARRAUD DUCHERON représentée par Mme PELTIER

M. CAU représenté par M. PATRUX

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. QUENTIN

M. LABIA représenté par M. COASSIN
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD
M. PAVON représenté par Mme DOUMECQ
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS
Mme SERRE représentée par Mme LECOMTE

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE: Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24 Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET: DÉCHETS MENAGERS - VERRE: FOURNITURE ET POSE DE COLONNES

ENTERRÉES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DOMAINE PRIVÉ, A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE ET VALIDATION DES

IMPLANTATIONS

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE: UNANIMITE

Par une délibération en date du 14 novembre 2011, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a lancé une consultation d'entreprises pour la fourniture et la pose de colonnes enterrées, sur le territoire intercommunal, en vue de collecter les ordures ménagères et le verre. Cette décision faisait suite d'une part à la mise en place de la redevance spéciale, et, d'autre part au souhait d'améliorer le service apporté aux usagers dans des lieux publics sensibles où l'attribution de conteneurs individuels et le stockage des bacs sont impossibles.

Par une délibération en date du 26 mars 2012, Monsieur le Président de la CARA a été autorisé à signer les marchés résultant de cette consultation.

Ces colonnes devant être implantées sur le domaine public, il convenait de conclure une convention d'occupation du domaine public communal, pour chaque implantation. Le 29 juin 2012, le Conseil Municipal a pris une délibération en ce sens.

Par courrier en date du 07 novembre 2012, Monsieur BOISROBERT, Architecte en chef des Bâtiments de France, a émis des réserves sur certains lieux d'implantation qui avaient été proposés par la CARA. Ces sites ont été revus et approuvés par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France lors d'une réunion avec visite des sites le 27 novembre 2012.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de valider les nouvelles implantations de ces dispositifs de collecte enterrés.

L'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CARA, celle-ci pouvant obtenir des subventions pour le génie civil et la pose.

Un fonds de concours sera sollicité de la commune, à hauteur de 50 % du coût résiduel du génie civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du RAPPORTEUR,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

 de valider les lieux d'implantation des colonnes enterrées approuvés par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

> Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 8 janvier 2013 Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint Bernard GIRAUD



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL, PUBLIC OU PRIVE, RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET LA COLLECTE DES COLONNES ENTERRÉES

DCM mon3.005

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, dont le siège est situé 107 avenue de Rochefort, 17201 ROYAN Cedex, n° SIREN 241 700 640, représentée par son Président Jean-Pierre TALLIEU en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°CC-120326-A2 du 26 mars 2012.

Ci-après dénommée « l'ARA »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du De James 1013 (13 005), autorisant l'ARA à implanter sur le domaine communal, public ou privé, des colonnes enterrées : exécutore le 08 jamies 2013 Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-120326-A2 du 26 mars 2012 autorisant le Président à signer la présente convention ;

PRÉAMBULE

Conformément aux statuts de l'ARA, dans le cadre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », figure « l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ».

En accord avec les communes membres, l'implantation de colonnes enterrées a été actée.

La présente convention définit les conditions d'occupation temporaire du domaine communal, public ou privé, ainsi que les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien des colonnes enterrées.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise l'ARA à implanter sur le domaine communal, public ou privé, des colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers et du verre.

ARTICLE 2 : DURÉE

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 20 ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'expiration de la durée de l'autorisation fixée par la présente convention ou ses éventuels avenants, si l'ARA désire obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire, elle devra adresser à la commune, trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, une demande de renouvellement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En aucun cas la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation tacite.

ARTICLE 3: MISE EN PLACE DE COLONNES ENTERRÉES

3.1 - Mise à disposition du terrain

Les emplacements sont définis d'un commun accord entre l'ARA et la commune dans l'objectif de satisfaire les attentes de chacune des parties.

L'ARA est autorisée à implanter 27 colonnes enterrées situées sur les parcelles de terrain ci-dessous :

| ОМ | VERRE | Adresse | Surface du terrain |
|----|-------|---|-----------------------|
| 2 | | Boulevard de la Grandière -Tiki Milieu de terre-plein central | |
| 1 | 1 | Boulevard de la Grandière – en extrémité côté Tiki | |
| 3 | 1 | Parking central poste/auditorium | |
| 3 | 1 | Parking place du 4 ^{ème} Zouave - côté place Charles de Gaulle | |
| 1 | 1 | Boulevard du 5 Janvier – parking angle place Charles de Gaulle | |
| 3 | 1 | Parking central haut du Front de Mer | |
| 2 | 1 | Port de plaisance Quai du Treizième Dragon | |
| 2 | 1 | Trottoir Square du 8 Mai 1945 – en bas de la Siesta | |
| | 1 | Parking du Casino | |
| 1 | 1 | Marché du Parc | |

conformément au plan annexé à la présente convention.



L'ARA demeure propriétaire des colonnes enterrées sur le domaine communal, public ou privé, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que dans les cas de renouvellement de celle-ci.

A la fin de la convention, un accord amiable sera pris sur la destination des biens (biens à usage d'une compétence communautaire, principe d'exclusivité).

3.2 – État des lieux

Des états des lieux contradictoires, annexés à la présente, seront réalisés avant travaux et à la fin des travaux de mise en place des conteneurs. Ils aborderont l'état des éléments à proximité, du sol et du sous-sol.

3.3 - Travaux et financement

L'achat ainsi que les coûts liés à l'installation de colonnes enterrées sont répartis comme suit :

- l'ARA prend en charge 100 % des coûts d'acquisition et de la pose des colonnes enterrées;
- la commune, via le versement d'un fonds de concours, et l'ARA prennent chacune en charge 50 % du résiduel (compte tenu de subventions du Conseil Général) pour le financement du génie civil.

L'ARA s'engage pour leur implantation à respecter les plans annexés à la présente convention, ainsi que les prescriptions techniques définies en commun avec la commune.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait le déplacement d'une ou plusieurs colonnes enterrées, celle-ci devra prendre en charge le coût du retrait et du déplacement desdites colonnes enterrées, ainsi que le coût des travaux d'installation des nouveaux équipements. Ceux-ci ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'ARA.

ARTICLE 4: REDEVANCE

La commune consent la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION

5.1 - Obligation d'entretien

L'ARA s'engage à assurer le nettoyage de la partie émergente de toutes les colonnes enterrées mises en place ainsi que le nettoyage intérieur de la cuve.

Elle est tenue d'exécuter toutes les réparations et travaux nécessaires pour maintenir les constructions et installations réalisées en bon état d'entretien et d'usage.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

5.2 - Assurance

L'ARA assure, au titre de l'assurance dommages aux biens, l'ensemble des installations.



ARTICLE 6: CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'ARA est interdite.

ARTICLE 7: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'ARA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8: RETRAIT - RÉSILIATION

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales de l'autorisation.

En toute hypothèse, l'ARA disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier valant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages suivent la destination conformément à l'article 3.1 de la présente convention.

Le retrait pour tous autres motifs que l'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ouvre droit à indemnisation de l'ARA pour son préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée.

La résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal, public ou privé, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, pourra être décidée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.



En 2 exemplaires

Fait à Royan

Le 24 janvier 2013

le 01.08.2013

Pour l'Agglomération Royan Atlantique

Pour la commune de Royan

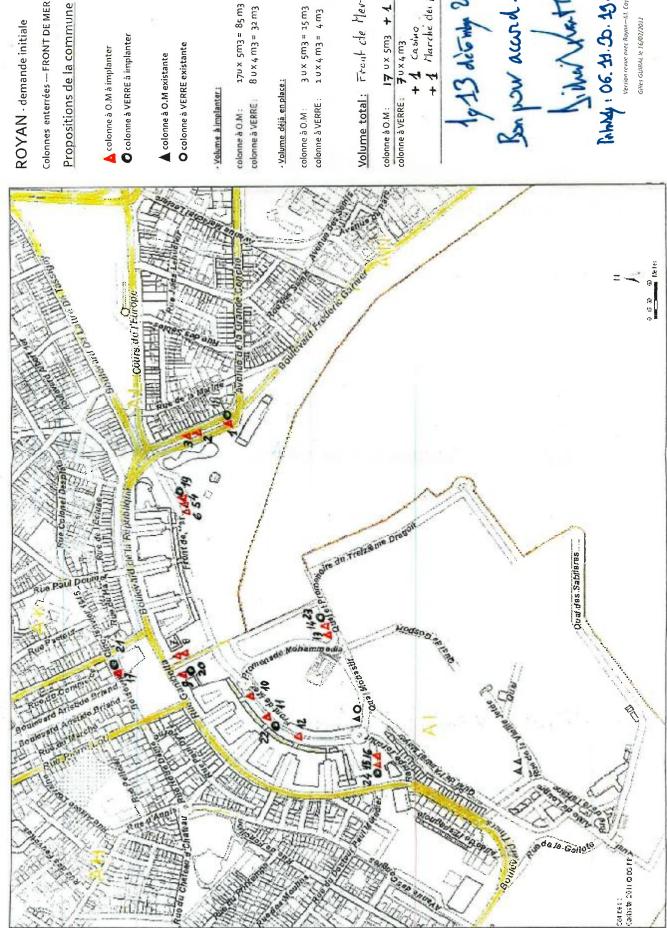
Le Président

AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE 107, Avenue de Rochefort 12201 ROYAN Cerdex

Jean-Pierre TALLIEU

et par délégation Le Premier Adjoint

Betward GIRAUS



ROYAN - demande initiale

Colonnes enterrées — FRONT DE MER

🔿 colonne à VERRE à implanter 🛕 colonne à O.M à implanter

O colonne à VERRE existante ▲ colonne à O.M existante

Volume à implanter :

colonne à VERRE: 8 u x 4 m3 = 32 m3 colorne à O.M :

Volume déjà en place :

3 u x 5m3 = 15 m3 colonne à VERRE: 10×4 m3 = 4 m3 colonne à O.M :

colonne à O.M: 17 ux 5m3 + 1 Machedu Parc. Volume total: Frent che Hev-

+ 1 Casino + 1 Marché des pro-C

By 13 about 2012
By pour accord.

[hh. 106. 11. 25. 15.20.

Giffes GUIRAL le 16/02/2012

Marche du Parch

